

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les mesures exceptionnelles mises en œuvre à destination des entreprises impactées par la crise sanitaire, pour le paiement du solde de la CFE 2020 au 15 décembre prochain :

- Possibilité de bénéficier d'un report de paiement de 3 mois sur simple courriel au :
sie.saint-gaudens@dgfip.finances.gouv.fr

- Possibilité de demander une remise gracieuse de la CFE par mail au :
sie.saint-gaudens@dgfip.finances.gouv.fr

Les demandes seront examinées au cas par cas

Vous trouverez en pièce jointe le formulaire de demande de délai de paiement et/ou remise d'impôt ainsi que le communiqué de presse du 19/11/2020 (CFE) et celui du 30/11/2020 (fonds de solidarité)

D'autre part les entreprises peuvent accéder à toutes les informations fiscales sur le site :
impôts.gouv.fr

De plus, en cliquant sur le lien economie.gouv.fr vous accédez à la page ci-dessous

Les mesures

Bénéficier des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales	Bénéficier d'une remise d'impôts directs	Aide au paiement des loyers
Fonds de solidarité	Obtenir un prêt de trésorerie garanti par l'État	Négocier un rééchelonnement des crédits bancaires
Mettre en place le chômage partiel	Comment bénéficier du médiateur des entreprises en cas de conflits	Plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices

Je reste à votre disposition pour toutes précisions complémentaires et vous prie d'agréer l'assurance de ma plus haute considération.

Alain PUENTE
Président



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 19/11/2020
N°393

Mesures exceptionnelles pour le paiement du solde de cotisation foncière des entreprises (CFE) de 2020 pour les entreprises touchées par la crise

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, et Olivier Dussopt, ministre délégué chargé des Comptes publics, ont annoncé le 12 octobre 2020 des possibilités de reports du paiement de la taxe foncière pour les entreprises propriétaires-exploitantes touchées par la crise sanitaire. Compte tenu de la persistance de celle-ci, les ministres décident de nouvelles mesures en faveur des entreprises concernant le paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer leur CFE au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, un report de 3 mois de leur échéance. La demande doit ainsi être adressée, de préférence par courriel, auprès de leur service des impôts des entreprises dont les coordonnées figurent sur leur avis de CFE. Pour les entreprises mensualisées, la demande de suspension du paiement doit également lui être transmise d'ici le 30 novembre. Pour les entreprises prélevées à l'échéance, elles peuvent, sous le même délai, arrêter leur prélèvement directement depuis leur espace professionnel sur impots.gouv.fr¹.

Par ailleurs, les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020. Une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée. Les entreprises concernées sont invitées à en informer leur service des impôts des entreprises, de préférence par courriel.

Concernant les grandes entreprises, comme pour l'ensemble des mesures de trésorerie exceptionnelles mises en œuvre depuis le début de la crise sanitaire, ces reports d'échéances sont réservés aux entreprises ne procédant à aucun versement de dividende ou rachat d'actions en 2020 et n'ayant pas leur siège fiscal ou de filiale

sans substance économique dans un État ou territoire non coopératif en matière fiscale.

1Rubrique « Gérer mes contrats de prélèvement automatique », puis, après saisie du numéro fiscal, « Modifier ou arrêter mes prélèvements ».

Contact presse :

Cabinet de Bruno Le Maire - 01 53 18 41 13 - presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr

Cabinet d'Olivier Dussopt - 01 53 18 45 26 - presse.mcp@cabinets.finances.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 30 novembre 2020
N°420

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le formulaire du fonds de solidarité pour la période de confinement du mois de novembre sera disponible à partir du 4 décembre

Le formulaire du fonds de solidarité du mois de novembre sera disponible à compter du 4 décembre dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr et la demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2021.

Quelles sont les entreprises qui peuvent bénéficier du fonds de solidarité pour la période de confinement du mois de novembre ?

Sont éligibles les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice, ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020* et :

- concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative), quel que soit leur secteur d'activité :

- L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ;
- Cette perte est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant la même période en 2019 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen 2019
- Il n'est pas tenu compte du chiffre d'affaires réalisé en novembre 2020 sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

- ou ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires :

- Les entreprises [des secteurs S1](#) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € ;
- Les entreprises [des secteurs S1bis](#) ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15 mars-15 mai) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 €. Cette aide est plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 € ;
- Les entreprises [des secteurs S1bis créées après le 10 mars 2020](#) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 € ;
- Les entreprises [des secteurs S1bis créées avant le 10 mars 2020 et qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020](#) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;

- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

- Les entreprises dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public du type P « salle de danse »

- Ces entreprises (discothèques) bénéficient d'une aide de 1 500 euros maximum au titre du volet 1, éventuellement complétée, par le biais du volet 2 (instruction effectuée par les régions) d'une aide spécifique.

* Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Le [décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020](#) précise les nouvelles modalités de l'aide dans le cadre du reconfinement.

Le fonds de solidarité, c'est plus de 7 milliards d'€ déjà versés par la Direction générale des Finances publiques à près de 2 millions d'entreprises et indépendants depuis mars 2020.

[Retrouvez toutes les mesures d'aide aux entreprises](#)

Tél : 01.53.18.64.76
Mél : daniel.baldaia@dgfip.finances.gouv.fr
isabelle.oudenot@dgfip.finances.gouv.fr

2/2

139, rue de Bercy
75 012 Paris

Difficultés liées au coronavirus (Covid-19)
Demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt
Formulaire à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) dont vous relevez

Désignation de l'entreprise :	
Numéro SIRET :	

1] Report de paiement de tout impôt direct¹ des entreprises :

Je demande un report d'échéances fiscales pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (*cochez la case*)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (*cochez*)

Précisez les impôts directs¹ concernés (ex. : impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CFE, CVAE) :

Impôt <u>direct</u> ¹	Date de l'échéance	Montant restant dû ou estimé

Nota bene : Le report est accordé à toute entreprise en difficulté du fait de la crise sanitaire, sans pénalité ni intérêt, pour toute échéance d'impôt direct¹, sur simple demande et sans présentation de justificatifs. Toutefois, les demandes de délais manifestement infondées au regard de l'activité exercée sont susceptibles de donner lieu à un rejet de l'administration fiscale.

2] Demande de remise d'impôts directs¹, d'intérêts de retard ou de pénalités :

Je demande une remise pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (*cochez la case*)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (*cochez*)

Précisez les impôts directs¹, intérêts de retard et/ou pénalités concernés :

Impôt <u>direct</u> ¹	Date de l'échéance	Montant

Éléments justifiant la demande de remise :

¹Il s'agit de tous les impôts des entreprises à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement de prélèvements à la source et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.

²Pour plus de précisions : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-faq-termes-references-dividendes.pdf>.

Une remise d'impôt direct¹ (notamment : impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CFE et CVAE) ne peut être accordée qu'en cas de difficultés caractérisées qu'un report de paiement ne suffit pas à surmonter. Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de chiffre d'affaire², elle n'est octroyée que si l'entreprise / le groupe ne réalise aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020.

Indiquer ci-après les éléments caractérisant l'impossibilité de paiement.

- Baisse du chiffre d'affaires :

(Préciser le chiffre d'affaires mensuel des mois précédant la demande et des mois correspondants de l'année précédente)

Chiffre d'affaires mensuel	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
2019					
2020					

- Autres dettes à honorer (nature, montant, échéance) :

- Situation de la trésorerie :

- Autres éléments de nature à justifier un délai de paiement ou une remise :

3] Factures en attente de paiement de la part de services publics

J'ai des factures en attente de paiement de la part de services de l'État ou de collectivités locales
(cochez la case)

Précisez les organismes publics débiteurs, l'objet et le montant de chaque facture :

Organisme public débiteur	Objet de la facture	Montant de la facture

Date :

Nom et prénom :

Signature :

SOUTIEN AUX ENTREPRISES : PROGRAMMES SOUTENUS PAR LA CCPHG

Accès aux différentes aides sur le site cc-pyreneeshautgaronnaises.fr

Aides de l'État

Le **Fonds de Solidarité** s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant au plus 50 salariés.

Les entreprises doivent avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue avant le 30 novembre 2020 ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au cours de la période mensuelle entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 novembre 2020.

Toutes les entreprises éligibles au fonds de solidarité pourront recevoir leur indemnisation au titre du mois de novembre en se déclarant sur le site impots.gouv.fr, à partir de début décembre. Elles recevront une aide dans les jours qui suivent leur déclaration.

Aides de la Région Occitanie

> Le **Fonds de Solidarité Exceptionnel** a pour but de verser une aide aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales ayant subi une perte de chiffre d'affaire entre 40 et 50% sur le premier confinement. Ces aides ne sont pas cumulables avec le fonds national de solidarité.

> Le **Fonds L'OCCAL** a pour objectif de soutenir le développement d'une offre touristique plus durable en Occitanie et l'innovation touristique, via le financement de projets d'hébergements touristiques, de restauration, d'équipements et d'infrastructures touristiques ou de loisirs à vocation économique ; mais aussi des petits commerces, petits artisanats de proximité. Plus d'informations sur www.fondstourismeoccitanie.fr

Aussi, la Région, en partenariat avec la Banque des territoires, les Départements et les EPCI d'Occitanie crée le fonds « L'OCCAL » qui propose 4 types d'aides :

1^{er} volet Trésorerie : favoriser le redémarrage de l'activité des entreprises par des aides à la trésorerie ou par des avances remboursables (loyers, ressources humaines spécifiques, besoins en fonds de roulement...) par des avances remboursables.

2^{ème} volet Investissement : accompagner les investissements pour la mise en œuvre des mesures sanitaires.

volet Digitalisation : promouvoir et faciliter l'accès des commerces aux technologies numériques en les incitant à se doter d'outils sécurisés.

3^{ème} volet Loyer : Prise en charge d'un mois de loyer dans la limite du plafond de 1000€ sur présentation d'une pièce attestant d'un loyer exigible pour le mois de novembre 2020 (appel de loyer / quittance / attestation du propriétaire).

Déposer un dossier de demande d'aides :

<https://hubentreprendre.laregion.fr/financement/fonds-de-solidarite-%E2%80%93-93-volet-2-region>

Au vu des évolutions en cours, de nouvelles mises à jour sont susceptibles d'être apportées.

Aides du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Le Conseil départemental a mis sur pied un Plan d'Urgences Sociales. Afin de protéger la population, des dispositifs ont été mis en place à travers deux volets :

> Le deuxième volet : cd31.net/planurgences

La CCI peut vous aider à monter votre dossier

Antenne du Comminges

5 espace Pégot 31800 Saint Gaudens
Tél : 05 62 00 93 70

La CCPHG accompagne les entreprises

La Communauté de Communes des Pyrénées Haut-Garonnaises a choisi de mettre en œuvre plusieurs dispositifs de soutien :

		CCPHG	
		Nombre de dossiers aidés	Montant mobilisé
FSE Occitanie - CCPHG 31 032 €	Mars	5	
	Avril	88	
	Mai	59	
	Total	152	18 850 €

		CCPHG	
		Nombre de dossiers aidés	Montant mobilisé
Fonds L'OCCAL 46 548 €	Volet 1	1	7 500 €
	Volet 2	4	12 293 €

Prochain comité d'engagement du 4 décembre 2020	
Volet 2	2

		CCPHG	
		Nombre de dossiers aidés	Montant mobilisé
Fonds de prévention de la précarité Conseil Départemental / CCPHG 50 000 €	Commission du 18 juin 2020	7 dossiers	8 000 €
	Commission du 30 juillet 2020	11 dossiers	8 000 €
	Commission octobre 2020	2 dossiers	2 000 €

Dernière mise à jour le 30/11/2020

**TOUS SOLIDAIRES AVEC NOS COMMERÇANTS ET ACTEURS ECONOMIQUES
DES PYRENEES HAUT-GARONNAISES !**

L'Office de Tourisme œuvre à la valorisation de la destination Pyrénées 31 et de ses prestataires touristiques. Il travaille également à la promotion des initiatives proposées par les commerces de proximité et l'ensemble des acteurs économiques du territoire dans un contexte sanitaire particulièrement difficile...

Plusieurs outils ont vu le jour afin de mettre en lumière les services adaptés à la crise sanitaire et développés par nos commerçants et professionnels des Pyrénées Haut-Garonnaises (Drive, Click & Collect, Livraison etc...)

CARTE INTERACTIVE #COVID19

<https://bit.ly/cartopyrenees31>

Grâce à notre carte interactive Google Maps, l'ensemble des commerces / prestataires ouverts et leurs initiatives sont affichés et localisés sur le territoire des Pyrénées Haut-Garonnaises.

Cette carte doit favoriser la consommation locale et développer le circuit court
"MADE IN PYRENEES HAUT-GARONNAISES" !

Grâce à la solution Maps, le public pourra se rendre directement jusqu'à l'offre de son choix grâce au GPS intégré en natif dans l'application (trajet à pied, en voiture, en vélo...)

NB : Ne figurent que les commerçants et producteurs ouverts actuellement ou proposant une alternative pour continuer à vendre leurs produits.

Tout commerçant ou prestataire souhaitant ajouter, modifier ou supprimer des données sur cette cartographie dynamique peut le faire via le formulaire suivant <https://forms.gle/53ZrzW8pibH6yigs5> ou par mail à numerique@pyrenees31.com



**GROUPE FACEBOOK L'ECHO DES
PYRENEES 31**

En solidarité aux commerçants et acteurs économiques des Pyrénées Haut-Garonnaises, un groupe Facebook a été créé :

<https://www.facebook.com/groups/lechopyrenees31>

"L'écho des Pyrénées 31" rencontre un vrai succès avec quasiment 800 membres depuis sa création il y a quelques jours...

Il permet aux commerçants et acteurs économiques de bénéficier d'une réelle visibilité sur les réseaux sociaux et de diffuser/partager les initiatives et services proposés dans ce contexte sanitaire particulier. #TousSolidaires



ESPACE PRO SPECIAL CORONAVIRUS

Accessible à tous depuis notre site internet www.pyrenees31.com, cet espace est dédié à l'actualité Coronavirus / COVID19 et est un centre de ressources pour les entreprises et professionnels.

L'actualité évolue très vite, notre équipe se mobilise afin d'actualiser les données avec réactivité ! :)



Cette période étant particulièrement délicate au vu de l'impact sur l'activité économique, l'Office de Tourisme reste plus que jamais mobilisé et déterminé à soutenir les prestataires touristiques et l'ensemble des acteurs économiques de son territoire de compétences.

Contact : Pyrénées 31 Tourisme
18 Allées d'Etigny – 31 110 LUCHON
Tél : 05 61 79 21 21 – Mail : info@pyrenees31.com
www.pyrenees31.com

Pyrénées 31 Tourisme est aussi sur les réseaux sociaux
Facebook – Instagram – Twitter - Youtube